

vant sous un régime colonial, l'*apartheid* ou l'occupation étrangère, et demande à ces organismes de consulter leurs représentants officiels et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés afin de déterminer les problèmes et les besoins particuliers de ces enfants et de leur apporter l'assistance et les soins nécessaires;

6. *Félicite* les gouvernements qui ont versé des contributions volontaires pour aider à couvrir les dépenses du secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'agir de même.

35^e séance plénière
1^{er} août 1978

1978/41. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2816 (XXVI), 3243 (XXIX), 3440 (XXX), 31/173 et 32/56 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971, 29 novembre 1974, 9 décembre 1975, 21 décembre 1976 et 8 décembre 1977, et la résolution 2102 (LXIII) du Conseil, en date du 3 août 1977,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin de faciliter les activités du programme de base ainsi que le recrutement et le maintien en service d'un personnel qualifié,

Conscient de l'importance qu'il y a à promouvoir, par une coopération technique, la planification préalable et la prévention des catastrophes dans les pays en développement exposés à des catastrophes naturelles,

Réaffirmant le rôle de coordination du Bureau en tant que point de convergence pour les questions concernant les secours en cas de catastrophe dans le système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Coordonnateur a conclu des accords de coopération avec un certain nombre d'organisations internationales,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil ont exprimé le vif désir que les gouvernements et autres participants à des opérations de secours appliquent des mesures pour supprimer les obstacles et accélérer l'assistance internationale apportée pour secourir les victimes de catastrophes,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹²⁶ et des exposés oraux faits par le coordonnateur à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil¹²⁷,

1. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts soutenus qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

2. *Reconnait* la nécessité de promouvoir avec efficacité la coopération technique pour la planification préalable et la prévention des catastrophes dans les pays en développement par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et conformément aux priorités nationales des pays

concernés, en ayant recours à la programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement et, le cas échéant, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe comme agent d'exécution;

3. *Invite* les gouvernements à assurer dans l'avenir immédiat la poursuite des activités de coopération technique dans le domaine de la planification préalable et de la prévention des catastrophes, en contribuant soit au compte spécial pour l'assistance technique créé en application de la résolution 3440 (XXX) de l'Assemblée générale, soit, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou bilatéralement, à des projets mis au point par des pays en développement exposés à des catastrophes naturelles, individuellement ou en liaison avec ledit Bureau;

4. *Prie* le Coordonnateur de poursuivre ses efforts pour conclure des accords de coopération avec d'autres organisations compétentes;

5. *Demande de nouveau* aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours d'envisager l'adoption de mesures législatives, administratives ou opérationnelles appropriées pour supprimer les obstacles et accélérer l'assistance internationale apportée pour secourir les victimes de catastrophes;

6. *Transmet* le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

35^e séance plénière
1^{er} août 1978

1978/42. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2111 (LXIII) du 4 août 1977, relative à la protection du consommateur,

Conscient qu'il est nécessaire de protéger les divers consommateurs à travers le monde, mais notant les très grandes disparités dans l'étendue et le degré de la protection du consommateur dans différents pays et l'absence de mesures juridiques et administratives essentielles dans beaucoup de pays pour assurer cette protection,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Protection du consommateur : étude des arrangements institutionnels et des dispositions juridiques"¹²⁸,

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, au vu des informations déjà fournies ainsi que des renseignements supplémentaires, et en gardant présente à l'esprit la discussion qui a eu lieu à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil, un rapport d'ensemble présentant diverses possibilités d'action en vue de la protection du consommateur, tenant compte en particulier des problèmes et des priorités spécifiques des pays en développement ainsi que des moyens possibles de coopération et d'assistance techniques dans ce domaine, et de présenter ce rapport au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1979.

35^e séance plénière
1^{er} août 1978

¹²⁶ A/33/82.

¹²⁷ Voir E/1978/C.3/SR.4 et 6 et E/1978/C.3/SR.1 à 20/Corrigendum.

¹²⁸ E/1978/81

1978/43. Application des techniques d'informatique au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et rappelant à cet égard la résolution 31/184 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Considérant que l'application des techniques d'informatique a été examinée de façon continue depuis 1968 par l'Assemblée générale¹²⁹ et le Conseil¹³⁰,

Notant que le Conseil, dans sa résolution 1903 (LVII) du 1^{er} août 1974, a prié le Secrétaire général de proposer des activités et études concernant l'application des techniques d'informatique au profit des pays en développement, accompagnées d'une liste et d'un ordre de priorité de ces activités et études ainsi que des modalités de leur mise en œuvre, et que, conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'application des techniques d'informatique au développement¹³¹, qui comprend des propositions à effectuer d'un commun accord par tous les organismes intéressés des Nations Unies avec le concours du Bureau intergouvernemental pour l'informatique,

1. Réaffirme l'importance considérable d'une meilleure utilisation de l'information, des ordinateurs et des communications pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux des Etats Membres, notamment des pays en développement, et la nécessité d'encourager dans ce domaine l'élaboration de politiques et de programmes aux niveaux national, régional et international;

2. Note avec intérêt qu'une Conférence intergouvernementale sur les stratégies et les politiques en informatique, patronnée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau intergouvernemental pour l'informatique, aura lieu du 28 août au 6 septembre 1978 à Torremolinos (Espagne);

3. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec le Directeur général du Bureau intergouvernemental pour l'informatique, à présenter au Conseil, lors de la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978, un rapport sur les résultats de cette conférence.

*35^e séance plénière
1^{er} août 1978*

¹²⁹ Voir les résolutions 2450 (XXIII), 2458 (XXIII) et 2804 (XXVI) de l'Assemblée.

¹³⁰ Voir les résolutions 1566 (L), 1571 (L), 1824 (LV), 1903 (LVII) et 2036 (LXI) du Conseil.

¹³¹ E/C.8/37.

1978/44. Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural

Le Conseil économique et social,

Notant que la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural a été convoquée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour une période de huit jours ouvrables, commençant le 12 juillet 1979¹³²,

Conscient de la situation économique et sociale alarmante qui règne dans les zones rurales de nombreux pays en développement, où une grande partie de la population vit dans une extrême pauvreté,

Rappelant sa résolution 1967 (LIX) du 30 juillet 1975, relative au développement rural, et sa résolution 1978/34 du 5 mai 1978, relative aux femmes dans le développement et les conférences internationales,

Sachant que la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural complète les conférences mondiales sur d'autres questions importantes relatives au développement et à la coopération économique qui ont été organisées ces dernières années par les organismes des Nations Unies, et qu'elle a une incidence importante sur le développement socio-économique des pays en développement et sur l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. Souscrit à l'avis exprimé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon lequel la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural devrait aboutir à des programmes bien définis et concrets, propres à stimuler la réforme agraire et l'investissement dans les zones rurales, à accroître la production et à relever le niveau économique et social de la population des campagnes;

2. Prend note avec satisfaction de l'étroite coopération établie, pour la préparation de la Conférence mondiale, entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes et programmes intéressés du système des Nations Unies dans le cadre du Comité administratif de coordination;

3. Affirme que l'approche interorganisations du développement rural axé sur la lutte contre la pauvreté devrait permettre au système des Nations Unies tout entier de fournir un apport important à la Conférence mondiale;

4. Accueille avec satisfaction les mesures prises par un grand nombre d'Etats en vue d'apporter une contribution à la Conférence mondiale sous forme de rapports nationaux analysant leur expérience et exposant leurs futurs programmes dans ce domaine;

5. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de participer à la Conférence mondiale, de se faire représenter à un niveau élevé en tenant compte du caractère multidisciplinaire de la question et d'envisager de faire place dans leur délégation nationale aux organes représen-

¹³² Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rapport de la Conférence de la FAO, dix-neuvième session, Rome, 12 novembre-1^{er} décembre 1977 (C. 77/REP), par. 278, résolution 13/77.